

1er juin 1988

AUX UNITES

DP. 37 - 41

Manuel Pratique : 622 - 230

Divisions "A.T.P.C. - C.F.Q.S."

RAPATRIES D'AFRIQUE DU NORD
Application de la loi n° 87 - 503 du 8 juillet 1987

Conformément aux instructions données à nos établissements le 14 avril 1988 par Monsieur le Ministre chargé des rapatriés, nous vous adressons ci-annexée une note d'information ministérielle sur l'application du titre _ de la loi n° 87 - 503 du 8 juillet 1987.

Ce texte modifie certaines dispositions de l'article 10 de la loi n° 85 - 1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés (objet de la note DP. 37 - 24 du 24 juillet 1986).

Ces modifications se résument ainsi :

- 1) En matière de droit à pension, le paragraphe 32-a de la note DP. 37 - 24 est ainsi complété :
 - les agents peuvent désormais ne faire valider qu'une partie des annuités correspondant à leur période d'empêchement ;
 - l'interdiction du cumul de pensions est limitée aux régimes de base, y compris les régimes spéciaux.

Il est donc possible, pour une période qui serait validée par notre régime spécial en application de l'article 10 de la loi du 4 décembre 1985, de cumuler la pension statutaire avec des droits qui auraient déjà été rachetés auprès d'un régime complémentaire.

- 2) En ce qui concerne l'application de l'ordonnance n° 45 - 1283 du 15 juin 1945, le paragraphe 32-b est modifié :

- date de forclusion

La date de forclusion opposable à l'accueil des demandes fixée à l'origine au 5 décembre 1986 est reportée au 9 juillet 1988. L'attention des bénéficiaires potentiels d'un reclassement doit être attirée sur cette date de forclusion.

- date d'effet des réparations

Les mesures prononcées entraîneront désormais un effet pécuniaire rétroactif à compter de la date du fait générateur (au lieu du 5 décembre 1985 - dernier alinéa de l'annexe à la note DP. 37 - 24).

Pour l'application de cette dernière mesure, les unités sont invitées à se rapprocher de la Direction du personnel et des relations sociales - division "classification des fonctions - qualification des services".

Rappelons que le bénéfice des reclassements prononcés est limité aux seuls agents rapatriés d'Afrique du Nord.

Le Chef du service
"Protection sociale - conditions de travail"

J.P. POLIO

P.J. : 1 annexe

Affaire suivie par les divisions "Classification des fonctions - qualification des services" et "Accidents du travail - pensions-contentieux"

NOTE D'INFORMATION

Objet : Application du titre _ de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord modifiant la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés.

La présente note, dont la diffusion la plus large auprès des personnels et anciens personnels des **entreprises et établissements publics et organismes sous tutelle de l'Etat** est souhaitable, a pour objet d'explicitier la nature des améliorations que la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 a apportées aux dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 en matière de :

- **droits à pension des personnes condamnées lors des événements d'Afrique du Nord, puis amnistiées ;**
- **réparation des préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale.**

Sa diffusion doit permettre d'atteindre les bénéficiaires du titre _ de la loi du 8 juillet 1987, en activité et retraités, et d'éviter un afflux de demandes irrecevables.

_ - RAPPELS DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 4 DECEMBRE 1985

L'article 10 de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés comprend les dispositions suivantes :

1 - En matière de droits à pension des personnes condamnées lors des événements d'Afrique du Nord, puis amnistiées

Les agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les **sociétés nationales et les sociétés concessionnaires de services publics**, dans les **organismes** jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires et dans les **offices et établissements publics** de métropole, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, qui ont fait l'objet de mesures de la nature de celles qui sont visées par les lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, n° 64-1269 du 23 décembre 1964 portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances, n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie, n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie et n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, ou qui ont dû démissionner pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, pourront, sur leur demande, bénéficier de la prise en compte pour le calcul de leurs droits à retraite des périodes correspondant au temps pendant lequel ils ont été exclus ou tenus éloignés du service.

L'avancement à l'ancienneté, qui aurait été acquis à l'intérieur de l'échelle de rémunération correspondant à l'emploi occupé, si cette exclusion ou cet éloignement n'étaient pas intervenus, sera pris en considération pour le calcul de ces droits.

La prise en compte des périodes ci-dessus mentionnées est subordonnée au rachat des cotisations ou au versement des retenues pour pension qui y sont afférentes et intervient à la condition que ces mêmes périodes ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre retraite, pension, allocation ou rente.

2 - En matière d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 (reclassement)

A l'origine, les personnes concernées sont les fonctionnaires ayant dû interrompre leur carrière pour faits de guerre (1939 - 1945) ou de Résistance et les personnes qui, pour les mêmes motifs, ont été empêchées d'entrer dans la Fonction publique.

L'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 énumère les treize situations susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de ladite ordonnance :

- 1) Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940.
- 2) Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations françaises de terre, de mer et de l'air à l'exception :
 - a) des militaires démobilisés entre le 26 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ;
 - b) des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part, ultérieurement, à des opérations contre l'ennemi.
- 3) Mobilisés ou engagés dans les forces alliées, ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942.
- 4) Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décrets pris sur rapport du ministre de la guerre.
- 5) Toutes personnes atteintes d'infirmités dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature.
- 6) Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.
- 7) Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci.
- 8) Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance.
- 9) Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la Fonction publique certaines catégories de français.
- 10) Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours.
- 11) Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945.



- 12) Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée ou insoumis ou évadés à l'étranger.
- 13) Toute personne atteinte d'invalidité résultant de la guerre 1939 - 1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919.

a) Champ d'application

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 sont étendues par la loi du 4 décembre 1985 aux **agents français** ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements mentionnés au _ - 1.

b) Forclusion

Les demandes faites à ce titre devaient être déposées dans un délai d'un an à compter du 5 décembre 1985.

_ - LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 8 JUILLET 1987

Le titre _ de la loi du 8 juillet 1987 apporte à ces agents les mêmes avantages que ceux qui ont été accordés par le titre _ de la même loi aux militaires, fonctionnaires et magistrats :

1 - En matière de droits à pension

a) modalités de rachat des annuités en vue de la révision de carrière

Comme les autres agents publics, les intéressés peuvent désormais ne racheter qu'une partie des annuités correspondant à la période durant laquelle ils ont été tenus éloignés du service.

Le premier alinéa de l'article 10 est complété afin d'autoriser ce rachat partiel d'annuités.

b) interdiction du cumul de retraites

L'interdiction de cumuler deux pensions ou retraites est désormais limitée aux régimes de base d'assurance-vieillesse, y compris les régimes spéciaux. Il est donc autorisé de cumuler, au titre d'une même période, une pension d'un régime de base et les droits acquis dans les régimes complémentaires.

2 - En matière d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 (reclassement)

a) champ d'application

L'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 a pour objet de préciser la rédaction d'une phrase de la loi du 4 décembre 1985 en limitant aux agents des services publics concédés ayant servi **en Afrique du Nord** le bénéfice du reclassement opéré en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, leurs homologues de métropole ayant déjà bénéficié de reclassements.

b) délai de forclusion des demandes

Un nouveau délai d'un an, à compter du 8 juillet 1987, est ouvert aux postulants.

Il expire donc au **9 JUILLET 1988** et l'attention des bénéficiaires potentiels d'un reclassement en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 doit être attirée sur cette date de forclusion des demandes.

N.B. : Les demandes ne sont recevables que si les requérants n'ont pas déjà bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

